

# Guide

## du bénéficiaire

Prestations d'invalidité



## Profitez de nos services en ligne

 **NetRégie**

Services en ligne

- Le relevé de participation au Régime de rentes du Québec ;
- SimulRetraite, un outil de simulation des revenus à la retraite ;
- La demande de rente de retraite ;
- Le dépôt direct ;
- La demande de retenue d'impôt ;
- Le changement d'adresse ;
- La demande de duplicata de relevés d'impôt ;
- Nos formulaires et nos publications.

**[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)**

Certains de ces services, tels le relevé de participation, SimulRetraite et la demande de rente de retraite, nécessitent l'accès à votre dossier personnel à la Régie. Aussi, pour protéger vos renseignements personnels, nous vous demanderons de confirmer votre identité à l'aide d'un code d'identification.

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635. Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.  
*English version available on request.*

Dépôt légal - 2<sup>e</sup> trimestre 2006

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-46675-6 PDF : 2-550-46676-4

# Table des matières

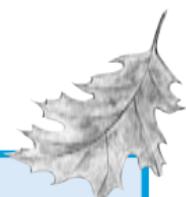
Les prestations d'invalidité	4
La rente d'invalidité	5
Le montant de votre rente	5
Vous recevez une indemnité de la CSST	6
Vous recevez une indemnité de la SAAQ	7
Vous recevez des prestations d'un organisme privé	7
Vous retournez au travail	8
Pouvez-vous recevoir deux rentes ?	8
Votre rente et l'impôt	9
La fin du paiement de votre rente	9
La rente d'enfant de personne invalide	11
À qui est versée la rente ?	11
La rente est imposable	11
La fin du paiement de la rente	11
Autres renseignements utiles	12
Le dépôt direct	12
Vous déménagez	13
D'autres programmes peuvent vous aider	13
Vous vous interrogez sur une décision de la Régie	14
Votre satisfaction : notre priorité !	15
Le Commissaire aux services	15

# Les prestations d'invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, consultez notre site Web ou communiquez avec la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez notre adresse Internet et les numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

*Notez bien !*



- Votre rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Vous trouverez les dates de paiement dans votre lettre d'acceptation, sur notre site Web et dans un document que vous recevrez en début d'année, en même temps que vos relevés d'impôt.
- Les rentes sont indexées en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.

# La rente d'invalidité

## Le montant de votre rente

Le montant mensuel de votre rente d'invalidité a été calculé en fonction des revenus de travail inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente d'invalidité, nous vous indiquerons, sur le *Sommaire des revenus de travail* joint à votre lettre d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits.

Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

- **Si vous étiez un salarié :**
  - l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 ; notez que nous vous retournerons ce document ;
  - une lettre de votre employeur indiquant les années, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.
- **Si vous étiez un travailleur autonome :**
  - un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

## Notez bien !

Le paiement de votre rente commence le quatrième mois suivant le mois où la Régie vous reconnaît invalide. Par exemple, si la Régie considère que vous êtes devenu invalide en janvier, le paiement de votre rente débutera en mai.

### **Vous recevez une indemnité de la CSST**

Si vous recevez pendant plus de quinze jours une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), vous n'avez pas droit à la rente d'invalidité, ni votre enfant à la rente d'enfant de personne invalide, pour les mois où vous avez reçu cette indemnité.

Si vous recevez actuellement une telle indemnité de la CSST ou si vous devez en recevoir une dans les mois à venir, il faut en aviser la Régie. En effet, si vous touchez une rente d'invalidité en même temps que la pleine indemnité de la CSST, vous devrez rembourser à la Régie les sommes reçues à titre de rente d'invalidité.

## **Vous recevez une indemnité de la SAAQ**

Si vous êtes devenu invalide à la suite d'un accident d'automobile, vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Si cet accident est la cause d'une invalidité reconnue par la Régie, la somme versée par la SAAQ comprend la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Cependant, la rente d'enfant de personne invalide est versée directement par la Régie.

## **Vous recevez des prestations d'un organisme privé**

Si vous recevez des prestations d'assurance salaire ou d'invalidité d'un organisme privé, par exemple une compagnie d'assurance, le montant de la rente d'invalidité de la Régie est habituellement déduit de ces prestations par l'employeur ou par la compagnie d'assurance. Vous pouvez communiquer avec eux pour en savoir davantage sur ce sujet.

*Notez bien !*

La Régie peut réévaluer votre état de santé en tout temps. Dans ce cas, nous vous en informerons par écrit et nous communiquerons avec vous, au besoin, pour obtenir divers renseignements.

## Vous retournez au travail

En 2006, pour conserver le droit à la rente d'invalidité, **le total de vos revenus bruts ne doit pas excéder 3 093 \$ pour une période de trois mois consécutifs.**

Si vous retournez au travail, même temporairement ou à temps partiel, vous **devez**, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en informer la Régie par téléphone ou par écrit.

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous devrez nous fournir certains renseignements afin que nous puissions évaluer si vous avez toujours droit à la rente d'invalidité. Cependant, vous conserverez les montants de rente d'invalidité reçus pour les trois mois suivant votre retour au travail.

*Notez bien*

Si vous recevez un montant de rente d'invalidité auquel vous n'avez pas droit, vous devrez le rembourser à la Régie.

## Pouvez-vous recevoir deux rentes ?

Tout en étant bénéficiaire de la rente d'invalidité, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Le montant versé n'est toutefois pas nécessairement égal à l'addition des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi.

## Votre rente et l'impôt

- Votre rente d'invalidité est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente d'invalidité pour l'année antérieure.
- À votre demande, la Régie peut faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer.  
**C'est à vous de fixer le montant à prélever.** Pour vous prévaloir de ce service, vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt en ligne ou communiquer avec la Régie.

## La fin du paiement de votre rente

Le paiement de votre rente d'invalidité prend fin si :

- vous cessez d'être invalide ;
- vous occupez un emploi rémunérateur (voir la section « Vous retournez au travail ») ;
- vous avez droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Il est important d'avertir la Régie si l'un de ces événements se produit afin d'éviter d'avoir à rembourser des sommes.

## Notez bien



Lorsque vous atteindrez 65 ans, votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Vous n'aurez donc pas à faire une demande. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.

Par exemple, si vous recevez une rente d'invalidité de 62 à 65 ans, le montant annuel de votre rente de retraite sera diminué de 18 % (3 années X 6 %). Cette réduction est la même que pour les travailleurs de moins de 65 ans qui demandent une rente de retraite anticipée.



## **La rente d'enfant de personne invalide**

### **À qui est versée la rente ?**

Vos enfants de moins de 18 ans ont droit à la rente d'enfant de personne invalide, et ce, même s'ils travaillent. Si vous en avez la charge, le montant de cette rente est additionné à votre rente d'invalidité. Sinon, la rente d'enfant de personne invalide sera versée à la personne qui en a la charge.

### **La rente est imposable**

La rente d'enfant de personne invalide est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année antérieure.

Même si la rente d'enfant de personne invalide n'est pas versée directement à l'enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme un revenu de la personne qui en a la charge.

### **La fin du paiement de la rente**

La rente d'enfant de personne invalide cessera :

- lorsque l'enfant aura atteint 18 ans ; ou
- s'il reçoit une rente d'orphelin ou d'enfant de personne invalide du Régime de pensions du Canada ; ou
- si la rente d'invalidité cesse de vous être versée.

## Autres renseignements utiles

### Le dépôt direct

La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente au dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet,

 **NetRégie**

*Services en ligne*

par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par Internet ou par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements adéquats. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription disponible dans nos centres de services à la clientèle, à Services Québec, dans la plupart des banques et des caisses et au bureau de votre député provincial.

### Si vous demeurez à l'extérieur du Canada

Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 27 pays.

De plus, votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en communiquant avec la Régie.



## **Vous déménagez**

### **Vous êtes inscrit au dépôt direct**

Vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale.

**Mais attention !** attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez signaler ces changements à la Régie par Internet, par téléphone ou par la poste, en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

### **Vous recevez votre rente par chèque**

Veillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter de recevoir votre paiement en retard. Vous pouvez nous en informer par Internet, par téléphone ou par la poste.

## **D'autres programmes peuvent vous aider**

Sachez que le gouvernement du Québec vous offre de l'aide. Il peut s'agir d'une allocation pour contrainte sévère à l'emploi (sécurité du revenu), de crédits d'impôt pour personnes invalides, de programmes pour le maintien à domicile, d'aide à la rénovation ou d'autres formes d'aide financière. Notez que les conditions pour bénéficier de ces programmes peuvent varier. Pour en savoir plus, téléphonez à **Services Québec**, au **1 800 363-1363**.

Le gouvernement du Canada offre également de l'aide, entre autres des crédits d'impôt aux personnes invalides ou à celles qui se sentent incapables de travailler. Obtenez plus de détails en communiquant avec **Service Canada**, au **1 800 O-Canada (1 800 622-6232)**.

## **Vous vous interrogez sur une décision de la Régie**

Vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous !

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 12 mois suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire de demande de révision en allant sur notre site Web ou en communiquant avec la Régie des rentes du Québec. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

La Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.



# Votre satisfaction : notre priorité !

## Notre engagement

Dans notre *Déclaration de services aux citoyens*, nous nous engageons à ce que le temps d'attente au téléphone avant de parler à l'un de nos représentants soit d'au plus trois minutes. Cet engagement est respecté dans au moins 95 % des cas. D'ailleurs, trois fois sur quatre, vous n'aurez pas à attendre plus d'une demi-minute.

## Le Commissaire aux services

### **Votre démarche n'a pas donné les résultats espérés ?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour régler les différends et améliorer les services.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi lui écrire par Internet ou par la poste, en lui indiquant votre numéro de téléphone (coordonnées au dos de cette brochure).

# Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de sécurité financière à la retraite, communiquez avec nous :

## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

 **NetRégie**  
Services en ligne

## Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants :  
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

À l'un de nos centres de services à la clientèle.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

**Régie des rentes**

**Québec**

